



ARRETE MUNICIPAL
PRESCRIVANT L'ENLEVEMENT DES VEHICULES DE TOUTES CATEGORIES
MOTORISES OU NON MOTORISES A DEUX OU PLUSIEURS ROUES
EN STATIONNEMENT ABUSIF OU DEFINITIVEMENT INUTILISABLES
SUR LES VOIES PUBLIQUES ET LEURS DEPENDANCES

Direction
de la Police municipale
Tél. 04 68 88 66 66
pm@mairie-perpignan.com

Le Maire de la Ville de Perpignan,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
notamment ses articles L 2122-24, L 2212-1, L 2212-2,

Vu le Code de la Route,
notamment ses articles L 325-1 (alinéa 2), R 311-1, R 417-12, R 417-10,

Vu le Code de la Voirie Routière,
notamment ses articles L 111-1, L 116-1 à L 116-8, R 116-2,

Vu le Code Civil,
notamment son article 544,

Vu le Code Pénal,
notamment ses articles 122-7, R 610-5, R 634-2, R 635-8, R 644-2,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,
notamment son article L 511-1,

Vu le Code de l'Environnement,
notamment son article L 541-21-3,

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration,
notamment son article L 243-1,

Vu l'Arrêté Municipal n° 322 du 15 décembre 1989
portant réglementation du stationnement abusif dans la commune de Perpignan,

Vu l'Arrêté Municipal du 6 décembre 2021 prescrivant l'enlèvement des cycles, véhicules à deux et trois roues motorisés, quads et trottinettes en stationnement abusif ou définitivement inutilisables sur les voies publiques et leurs dépendances,

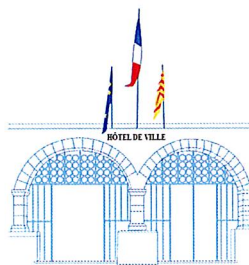
Considérant qu'il incombe au maire de veiller au respect de l'usage normal des rues, quais, places et voies publiques et leurs dépendances, d'assurer la commodité et la sûreté du passage aux piétons et autres usagers de ces lieux, de garantir la sécurité des usagers de la voie publique et la liberté d'aller et venir des administrés,

Considérant que la liberté de chacun de circuler sur la voie publique et sur les trottoirs et d'y stationner doit s'exercer en conformité avec la destination des lieux concernés, afin qu'il en soit fait un usage normal dans le respect du principe d'égalité avec les autres usagers desdits lieux,

Considérant qu'il incombe au maire d'exercer la police de la conservation du domaine public routier et de ses dépendances sur les voies publiques communales notamment en agglomération,

22 FEV. 2023

AFFICHE LE



Considérant que les trottoirs constituent une dépendance du domaine public routier,

Considérant la gêne occasionnée aux piétons et personnes vulnérables par le stationnement de remorques, caravanes, cycles (avec ou sans moteur), cyclomobiles, cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur, quads, quadricycles à moteur et engins de déplacement personnel (avec ou sans moteur) sur les voies publiques et leurs dépendances, notamment les trottoirs, et les risques de dégradation des mobiliers urbains non dévolus à l'accrochage des deux-roues (arceaux, supports, balustrades, rambardes, poteaux etc.) par un antivol,

Considérant que ces remorques, caravanes, cycles (avec ou sans moteur), cyclomobiles, cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur, quads, quadricycles à moteur et engins de déplacement personnel (avec ou sans moteur) sont souvent en mauvais état, parfois dépouillés de leurs roues et/ou de leurs équipements, ou réduits à l'état d'épave présentant un danger pour la sécurité des personnes circulant sur les voies publiques et leurs dépendances, notamment les trottoirs,

Considérant que cette pratique constitue une entrave à la libre circulation des piétons sur les voies publiques et leurs dépendances, notamment les trottoirs et un danger pour la sécurité des piétons, notamment les plus vulnérables (personnes mal voyantes, personnes âgées ou à mobilité réduite, enfants etc.) susceptible d'occasionner de nombreux accidents corporels pouvant engager la responsabilité de la commune,

Considérant la difficulté voire l'impossibilité pour les services de police municipale de pouvoir identifier les propriétaires et/ou détenteurs de ces remorques, caravanes, cycles (avec ou sans moteur), cyclomobiles, cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur, quads, quadricycles à moteur et engins de déplacement personnel (avec ou sans moteur) en vue de leur demander l'enlèvement de leur véhicule,

Considérant que l'autorité municipale a constaté une recrudescence sur les voies publiques et leurs dépendances, notamment les trottoirs, du nombre de remorques et de caravanes en stationnement abusif ou abandonnées ou déposées, souvent en mauvais état, et susceptibles de constituer un danger pour la sécurité des usagers piétons,

Considérant la nécessité d'abroger l'Arrêté Municipal du 6 décembre 2021 sus visé prescrivant l'enlèvement des cycles, véhicules à deux et trois roues motorisés, quads et trottinettes en stationnement abusif ou définitivement inutilisables sur les voies publiques et leurs dépendances, et de le remplacer par un nouvel arrêté municipal prenant en compte les atteintes à l'ordre public et à la sécurité publique, générées par de nouvelles catégories de véhicules stationnant abusivement ou abandonnées sur les voies publiques et leurs dépendances, notamment les trottoirs,

Considérant que l'autorité municipale ne dispose pas de moyens moins contraignants pour faire cesser ces atteintes à l'ordre public,

ARRETE

Article 1 :

L'Arrêté Municipal du 6 décembre 2021 sus visé prescrivant l'enlèvement des cycles, véhicules à deux et trois roues motorisés, quads et trottinettes en stationnement abusif ou définitivement inutilisables sur les voies publiques et leurs dépendances, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 :

INTERDICTION DE STATIONNEMENT DÉPÔT ET D'ACCROCHAGE SUR VOIE PUBLIQUE TROTTOIR ET DÉPENDANCES DES VÉHICULES DE TOUTES CATÉGORIES MOTORISÉS OU NON MOTORISÉS À DEUX OU PLUSIEURS ROUES (HORS EMPLACEMENTS RÉSERVÉS POUR LES CYCLES TRICYCLES QUADRICYCLES)

Le stationnement abusif, l'abandon, le dépôt des véhicules de toutes catégories, des véhicules à moteur ou sans moteur, à deux ou trois ou quatre roues ou plus de quatre roues, cycles et engins de déplacement personnel (motorisés et non motorisés), remorques, caravanes et autocaravanes, qu'ils soient en état ou hors d'usage, sur les voies publiques et leurs dépendances, notamment sur trottoir (hors des emplacements réservés s'agissant des cycles, cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles ou quadricycles) pour une durée excédant celle fixée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police (soit au-delà de 48 heures sur la commune de Perpignan) sont interdits et considérés comme gênants.

Les véhicules de toutes catégories, les véhicules à moteur ou sans moteur, à deux ou trois ou quatre roues ou plus de quatre roues, cycles et engins de déplacement personnel (motorisés et non motorisés), remorques, caravanes et autocaravanes en stationnement abusif, ou en état d'abandon ou en dépôt dans les conditions énumérées à l'alinéa précédent sur les voies publiques et leurs dépendances, notamment sur trottoir (hors des emplacements réservés s'agissant des cycles, cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles ou quadricycles), pourront à la demande et sous la responsabilité du maire ou de l'officier de police judiciaire territorialement compétent, être mis en fourrière, même sans l'accord du propriétaire du véhicule.

Il est interdit d'accrocher des remorques, caravanes, cycles (avec ou sans moteur), cyclomobiles, cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur, quads, quadricycles à moteur et engins de déplacement personnel (avec ou sans moteur) par un antivol ou tout autre dispositif d'attache en dehors des emplacements qui leur sont respectivement réservés et sur des mobiliers urbains qui ne sont pas dévolus à cet usage.

Il est interdit de laisser les antivols ou tout autre dispositif d'attache accrochés sur les appuis vélos, motos et le mobilier urbain.

En cas de nécessité dûment justifiée, les antivols ou tout autre dispositif d'attache seront enlevés après constat par les services de la police municipale.

Article 3 :

STOCKAGE DES VÉHICULES ENLEVÉS

Les véhicules de toutes catégories, les véhicules à moteur ou sans moteur, à deux ou trois ou quatre roues ou plus de quatre roues, remorques, caravanes et autocaravanes, cycles (avec ou sans moteur), cyclomobiles, cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur, quads, quadricycles à moteur et engins de déplacement personnel (avec ou sans moteur) identifiables ayant fait l'objet d'un enlèvement dans le cadre du présent arrêté seront stockés à la fourrière automobile municipale.

Les cycles (avec ou sans moteur), cyclomobiles, cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur, quads, quadricycles à moteur et engins de déplacement personnel (avec ou sans moteur) non identifiables en bon état seront stockés au service des objets trouvés dans la mesure des capacités de stockage et de la réglementation applicable.

Les véhicules de toutes catégories, les véhicules à moteur ou sans moteur, à deux ou trois ou quatre roues ou plus de quatre roues, remorques, caravanes et autocaravanes, cycles (avec ou sans moteur), cyclomobiles, cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur, quads, quadricycles à moteur et engins de déplacement personnel (avec ou sans moteur) non identifiables à l'état d'épave ou de déchet seront destinés à la destruction.

Article 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier situé 6, rue Pitot (34063 Montpellier Cedex 02) dans les deux mois suivant sa publicité, le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours Citoyens » accessible via le site internet : www.telerecours.fr

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Monsieur le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan le **22 FEV. 2023**

Le Maire de Perpignan




Louis ALIOT

